



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture
et de la Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE DES
PERSONNES ET L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART
DE FEU DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies dans les Bouches-du-Rhône est extrêmement importante durant la saison estivale et nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que certains sites aménagés pour recevoir du public en sécurité doivent bénéficier d'une situation juridique dérogatoire justifiant une exonération de tout ou partie de ces interdictions ;

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques et tournages audiovisuels professionnels en massif forestier augmentent la fréquentation et le risque et qu'il y a donc lieu de les soumettre à des dispositions spécifiques pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque est très important ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté régleme les activités suivantes en période de risque de feu de forêt important :

- l'accès, la circulation et la présence dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeur, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène, etc.) dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Son application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE RISQUE DE FEU DE FORET

Un niveau de risque de feu de forêt est déterminé quotidiennement par le préfet pour chaque massif forestier sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu.

Quatre niveaux de risque sont déterminés :

Niveau de risque feu de forêt (croissant) →			
VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE

Le niveau de risque applicable à chaque massif forestier est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- sur le site Internet départemental de l'État (www.bouches-du-rhone.gouv.fr),
- sur le serveur vocal dédié de Provence Tourisme au n° 0811 20 13 13,
- sur le site ou l'application mobile MyProvence Balade.

PARTIE 1 - RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES DANS LES MASSIFS FORESTIERS EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 5 à 7 relatives à la réglementation de l'accès, la circulation, la présence des personnes s'appliquent dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendie de forêt définis par l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 4 justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien ;
- aux prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET

L'accès y compris par la mer, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers définis à l'article 4 sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt
VERT	Autorisés
JAUNE	Autorisés
ORANGE	Autorisés
ROUGE	INTERDITS

ARTICLE 6 : RÉGIME DÉROGATOIRE DES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT (ZAPEF)

Le gestionnaire d'un site particulièrement touristique ou fréquenté, bénéficiant d'un haut niveau de mise en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie de forêt et utilisé de façon collective à des fins de loisirs peut demander à bénéficier d'un régime spécifique pour permettre l'accueil du public.

Le gestionnaire reste responsable de la sécurité du public accueilli. Il s'engage à aménager le site, le surveiller et faciliter la gestion d'un éventuel incendie dans cet objectif.

La demande de dérogation doit être déposée chaque année au plus tard le 30 avril à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les sites bénéficiant de ce régime dérogatoire sont qualifiés de « Zone d'accueil du public en forêt » (ZAPEF). La liste est disponible sur le site Internet départemental de l'État (www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET TOURNAGES AUDIOVISUELS PROFESSIONNELS

Les organisateurs de manifestations publiques ou tournages audiovisuels professionnels prévus dans les massifs forestiers définis à l'article 4 sont tenus d'en faire la déclaration au maire, à la direction départementale des territoires et de la mer et au service d'incendie et de secours territorialement compétents au moins deux mois avant la date prévue.

Le dossier de déclaration comprend :

- le formulaire de déclaration complété (Annexe 1),
- un plan de situation du lieu précisant la localisation de la manifestation publique ou du tournage professionnel,
- le plan de circulation pour accéder au site et pour son évacuation, les accès des secours ainsi que les zones de stationnement des véhicules.

L'organisateur indique en outre :

- les dispositions qu'il s'engage à prendre pour assurer la sécurité de la manifestation publique ou du tournage professionnel en cas de feu de forêt,
- les dispositions qu'il s'engage à prendre pour éviter qu'un départ de feu ne survienne du fait de la présence et de l'activité générées par la manifestation publique ou le tournage.

Au vu de ces éléments et du niveau de risque feu de forêt, le préfet peut décider de réglementer ou interdire la manifestation publique ou le tournage.

À défaut de cette déclaration, la manifestation publique ou le tournage professionnel sont interdits.

PARTIE 2 - RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENGINS POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE D'UN DÉPART DE FEU PAR ÉCHAUFFEMENT OU PRODUCTION D'ÉTINCELLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 8 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 9 à 10 relatives à la réglementation de l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles s'appliquent dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt définis par l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013 (massifs forestiers exposés aux risques d'incendie de forêt et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs).

Elles ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours.

Il est rappelé que l'usage du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt est interdit durant la période définie à l'article 2 en application de l'arrêté préfectoral 2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
VERT	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
JAUNE	Autorisé sur la plage horaire de 5 h à 13 h sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2.
ORANGE	INTERDIT
ROUGE	INTERDIT

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS NE POUVANT ÊTRE DIFFÉRÉES

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 9, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre des opérations suivantes ne pouvant pas être différées à partir du niveau de risque « JAUNE » :

	JAUNE	ORANGE	ROUGE
<p>Travaux liés à des impératifs de sécurité publique : travaux qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, etc.).</p> <p>Travaux agricoles ne pouvant être différés : on entend par travaux agricoles ne pouvant être différés les travaux liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal qui ne peuvent être reportés sans compromettre la production agricole (moisson, vendanges, etc.).</p>	<p>Autorisés sous réserve :</p> <p>1- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 ;</p> <p>2- que la mairie, la DDTM et le centre de secours territorialement compétent aient été avisés par le responsable de l'opération.</p> <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>		
<p>Travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux réalisés dans le cadre d'une DIG ou d'une DUP et dont l'importance impose la continuité du chantier en période estivale ; - travaux relevant manifestement de l'intérêt général ou de l'utilité publique ne pouvant être différés (à l'appréciation de l'autorité préfectorale) indépendamment de la mobilisation de la procédure de DIG ou de DUP ; - Travaux de prévention des feux de forêt réalisés par les APFM (auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne), les forestiers-sapeurs ou les agents des Domaines départementaux. 	<p>Autorisés sous réserve :</p> <p>1- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 ;</p> <p>2- que la mairie, la DDTM et le service d'incendie et de secours territorialement compétent aient été informés au moins un mois avant par le responsable de l'opération, en utilisant le formulaire présenté en annexe 3.</p> <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>		

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 12 : ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt est abrogé.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
les Maires du département,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts,
le Directeur du Parc National des Calanques,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie pendant 2 mois.

Marseille, le

28 MAI 2018

Pierre DARTOUT.